

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-14 (RM 460-1)  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-01  
CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES (RM 460)

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1**

L'article 2 (« DÉFINITIONS ») est modifié par l'ajout des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique habituel :

**2 Définitions**

[...]

Cannabis : Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).

[...]

Fumer : Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature. Ce terme a le même sens que celui prescrit par la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

[...]

Propriété municipale : Tout immeuble dont la propriété appartient à la municipalité, incluant les *Parcs*.

**ARTICLE 2**

L'article 10.1 (« INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE ») est ajouté directement après l'article 10 et se lit comme suit :

**10.1 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS SUR UNE PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

Il est défendu en tout temps de *fumer* du *Cannabis* sur toute *Propriété municipale* accessible au public, à l'exception des rues et des trottoirs. Cette interdiction s'ajoute aux endroits et lieux interdits en vertu de la *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (RLRQ, 2018 chapitre C-19).

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention à la présente disposition, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour *fumer* du *Cannabis* ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de *Cannabis* suffit à établir qu'elle fume du *Cannabis*, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de *Cannabis*.

**ARTICLE 3**

L'article 11 (« ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC ») est modifié en insérant, après les mots « consommation excessive d'alcool ou de drogue » les mots «incluant, mais de façon non limitative, du *Cannabis*,» et se lit désormais comme suit :

## **11 ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut se trouver dans un *Endroit public*, notamment suite à une intoxication à une consommation excessive d'alcool ou de drogue incluant mais de façon non limitative, du *Cannabis*, et qui, par le fait même, trouble un ou des usagers de cet *Endroit public* ou les incommodent ou les dérangent.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 2 AVRIL 2019.**

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### ÉTAPES LÉGALES

NOUS, SOUSSIGNÉS, RESPECTIVEMENT MAIRE ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE BIRGHAM, CERTIFIONS PAR LA PRÉSENTE QUE LE RÈGLEMENT N° 2018-14 A FRANCHI LES ÉTAPES LÉGALES SUIVANTES :

- |  |                     |               |
|--|---------------------|---------------|
| 1. Avis de motion                          | Le 4 septembre 2018 | min. 2018-266 |
| 2. Adoption du projet de Règlement 2018-14 | Le 2 octobre 2018   | min. 2018-292 |
| 3. Adoption du règlement                   | Le 2 avril 2019     | min. 2019-095 |
| 4. Avis de promulgation                    | Le 4 avril 2019     |               |

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier